COMMUNE DE MANIGOD
(Haute-Savoie)

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° A 2026-12 OBJET : ARRETE PORTANT ABROGATION DES DELEGATIONS ACCORDEES A UN CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire de la commune de Manigod,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu l'arrêté municipal n°A 2026-04 du 24/03/2026 portant délégation de fonctions et de signature ***à M. Gilles LANDRIVON****, conseiller municipal ;*

Considérant qu'il appartient au maire, seul chargé de l'administration de la commune, de déterminer les délégations qu'il accorde à ses adjoints, ou à ses conseillers sous sa surveillance et sa responsabilité ;

Considérant qu'il convient de mettre fin aux délégations précédemment accordées ***à M. Gilles LANDRIVON,*** *en raison d'un profond désaccord entre le Maire et ses adjoints et conseillers délégués et de divergences importantes sur la gestion du personnel communal ;*

ARRETE

Article 1 – Retrait des délégations

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, il est mis fin à l'ensemble des délégations de fonctions et de signature accordées ***dans le domaine de la communication*** *à* ***M. Gilles LANDRIVON****, conseiller délégué, par arrêté n° A 2026-04 du 24/03/2026 qui est dès lors abrogé.*

Article 2 – Fin de l'exercice des délégations et du versement de l'indemnité de fonction

À compter de la date d'effet du présent arrêté, ***M. Gilles LANDRIVON*** *ne peut plus exercer les attributions ni signer les actes au titre des délégations retirées par le présent arrêté. A la même date, Il est mis fin de plein droit au versement de l'indemnité de fonction liée à cette délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-21 du CGCT.*

Article 3 – Exécution et publicité

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire, publié selon les modalités réglementaires applicables et transmis au représentant de l'État dans le département. Il sera notifié à l'intéressé.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, selon les règles applicables.

Fait à Manigod, le 29/10/2026

Le Maire,

MAIRIE de MANIGOD 74 (Hte Savoie)

Stéphane CHAUSSON